Projet de règlement tel qu'*adopté en 1ère lecture* mais *non en vigueur.* 14 JAN 1985

Règlement tel qu'*adopté en 2ème lecture* et mis en vigueur à l'unanimité le 25 février 1985

REGLEMENT no 3049

RAPPORT AU CONSEIL
No 1371

Modifiant le règlement 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que la définition du groupe Habitation II - collectif familial, du règlement 2301 qui s'applique dans le secteur St-Sauveur prévoit l'aménagement d'au moins deux chambres à coucher dans chaque logement réalisé à l'intérieur de bâtiments appartenant à ce groupe d'usages;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la construction, par des organismes publics, de logements destinés spécifiquement aux personnes âgées dans les zones dans lesquelles les seuls bâtiments appartenant au groupe Habitation II - collectif familial, sont autorisés;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier la note XXVI apparaissant au cahier des spécifications joint audit règlement 2301 en annexe A;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- La note XXVI du cahier des spécifications joint au règlement 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" en annexe A, tel qu'édictée par l'article 1 du règlement 3029 est remplacée par la suivante:

Boutin, Roy & Associés
AVOCATS

Case postale 700,
2, rue des Jardins, Bur. 444
Québec G1R 4S9
Téléphone: (418) 694-6360

"XXVI - Il n'est pas requis d'amẽnager les logements de deux chambres et plus exigẽs en vertu de la dẽfinition du groupe Habitation II à l'occasion des travaux de transformation à des fins rẽsidentielles de bâtiments jusqu'à alors inoccupẽs ou utilisẽs à des fins dẽrogatoires ainsi qu'à l'occasion de travaux de construction ou de reconstruction de logements spẽcifiquement destinẽs aux personnes âgẽes, rẽalisẽs et administrẽs par l'Office municipal d'habitation de Quẽbec, la Sociẽtẽ d'habitation du Quẽbec, la Sociẽtẽ centrale d'hypothèques et de logements ou la Sociẽtẽ municipale d'habitation Champlain."

2. Le prẽsent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 8 janvier 1985

BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Assentiment donné
FEV 25 1985
Maire

REGLEMENT no 3050

NOTES EXPLICATIVES

Le prĕsent rĕglement a pour but de soustraire de l'obligation d'amĕnager au moins deux (2) chambres à coucher par logement, les travaux de construction de logements destinĕs spĕcifiquement aux personnes âgĕes qui sont rĕalisĕs et administrĕs par des organismes publics, lorsque ces logements sont construits dans des bâtiments situĕs dans des zones qui permettent uniquement l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation II.

Le Soleil
18 janvier 85

LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, lors d'une séance tenue le 14 janvier 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3049 modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur", dans le but de permettre la construction, par des organismes publics, de logements destinés spécifiquement aux personnes âgées dans les zones dans lesquelles les seuls bâtiments appartenant au groupe Habitation II - collectif familial, sont autorisés et,

— en modifiant pour ce faire, la note XXVI apparaissant au cahier des spécifications joint audit règlement 2301 en annexe A, de manière à ce qu'il ne soit plus requis d'aménager les logements de deux chambres et plus exigés en vertu de la définition du groupe Habitation II à l'occasion des travaux de transformation à des fins résidentielles de bâtiments jusqu'à alors inoccupés ou utilisés à des fins dérogatoires ainsi qu'à l'occasion de travaux de construction ou de reconstruction de logements spécifiquement destinés aux personnes âgées, réalisés et administrés par l'Office municipal d'habitation de Québec, la Société d'habitation du Québec, la Société centrale d'hypothèques et de logement ou la Société municipal d'habitation Champlain."

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec,
le 15 janvier 1985.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL - SAMEDI, le 19 JANVIER 1985

LA VILLE DE québec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, lors d'une séance tenue le 14 janvier 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3049 modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur", dans le but de permettre la construction, par des organismes publics, de logements destinés spécifiquement aux personnes âgées dans les zones dans lesquelles les seuls bâtiments appartenant au groupe Habitation II -, collectif familial, sont autorisés et,

— en modifiant pour ce faire, la note XXVI apparaissant au cahier des spécifications joint audit règlement 2301 en annexe A, de manière à ce qu'il ne soit plus requis d'aménager les logements de deux chambres et plus exigés en vertu de la définition du groupe Habitation II à l'occasion des travaux de transformation à des fins résidentielles de bâtiments jusqu'à alors inoccupés ou utilisés à des fins dérogatoires ainsi qu'à l'occasion de travaux de construction ou de reconstruction de logements spécifiquement destinés aux personnes âgées, réalisés et administrés par l'Office municipal d'habitation de Québec, la Société d'habitation du Québec, la Société centrale d'hypothèques et de logement ou la Société municipal d'habitation Champlain."

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec.
le 15 janvier 1985.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat